

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS EGM WIND

100 Esplanade du Général De Gaulle
Coeur Défense - Tour B
92000 Nanterre

Référence : RIBCM23RAPVI_392
Code AIOT : 0005107641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement SAS EGM WIND implanté Lieu-dit Les Manches - Carrière Martin - 02240 Ribemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EGM WIND
- Lieu-dit Les Manches - Carrière Martin - 02240 Ribemont
- Code AIOT : 0005107641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est dédié à la production d'électricité à partir de la puissance mécanique du vent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accès et identification des éoliennes.
- Contrôle des brides et des pales
- Suivi environnemental (résultats et mesures correctives).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-1	/	Sans objet
7	Suivis environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès et propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 et 16	/	Sans objet
2	identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
3	suivi fonctionnement des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
5	Protocole de suivi déclaration.	Code de l'environnement du 28/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
6	Suivis environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des précisions sont attendues sur les suites données aux éléments inhabituels constatés lors des

opérations de maintenance.

La présence d'une végétation relativement abondante sur les plateformes démontre que la fréquence des entretiens est insuffisante.

Les données présentées n'ont pas permis de s'assurer que le plan de régulation correspond à ce qui a été annoncé, d'autant plus que le rapport de suivi environnemental contient des erreurs (la température associée au plan de régulation n'est pas applicable du fait de l'ancienneté des éoliennes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 et 16
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Les éoliennes C1,C3,C5 et postes de transformations associés, objets du contrôle, sont fermés à clés. Des emballages vides étaient présents à l'intérieur du mât de C3. L'exploitant les a enlevé suite à ce constat. Un carton contenant des absorbants était présent à l'intérieur du mât de C1. L'exploitant l'a enlevé suite à ce constat. Les nacelles n'ont pas été inspectées. Observation N°1 : Il est rappelé à l'exploitant que l'entreposage à l'intérieur des aérogénérateurs est interdit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les trois plateformes associées aux éoliennes contrôlées sont équipées d'un panneau d'information mentionnant le nom du parc avec les pictogrammes réglementaires et un numéro de téléphone d'alerte. Un numéro associé à une lettre est visible sur chaque aérogénérateur qui permet de l'identifier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suivi fonctionnement des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. (...)
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant les dates et compte-rendus des derniers contrôles visuels pour les éoliennes C1, C3 avant la visite. Les deux derniers contrôles visuelles des pales par jumelle datent des 29/08/2022 et du 6/03/2023 pour l'ensemble des éoliennes. Le délai des 6 mois n'est pas strictement respecté. L'exploitant le justifie du fait des départs récents de plusieurs techniciens et des difficultés de recrutement. Il indique également les aléas météorologiques pour effectuer les contrôles. Observation 2 : Il est rappelé à l'exploitant que la périodicité de 6 mois est une valeur maximale entre deux contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-1
Thème(s) : Autre, contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant les données sur les contrôles des brides pour l'éolienne C2 avant la visite. Ces contrôles sont faits en même temps que la maintenance annuelle. Les dernières campagnes de maintenance de serrage ont été faite en 2018, 2021, 2022. L'exploitant a transmis le compte-rendu de la 12ième visite annuelle en date du 5/03/2021 (19 pages) et de la 13ième visite annuelle en date du 28/02/2022 (17 pages) pour l'éolienne C2 (RIBE-WT02). Chaque tâche mentionnée dans le compte-rendu est numérotée (environ 14 tâches par page sur 13 pages). En 2021 : Synthèse des réclamations et éléments inhabituels pour C2. 1 NR 240 Petites fuites dans les joints du système de réfrigération (p5) 2 NR 279 Fuite assez d'huile (p12) 3 NR 286 Il perd l'azote qui est introduit directement dans l'huile du groupe hydraulique (p13). 4 NR 221 Pale B déformé (p16) En 2022 : Synthèse des réclamations et éléments inhabituels. 1 ACCU Pale C HS 2 Déclenchement anormal du KM004 L'exploitant a indiqué que chaque signalement fait l'objet d'un ordre de service avec différents niveaux d'urgence. Demande 1 : l'exploitant doit préciser les dates d'intervention des 4 événements inhabituels constatés pour C2 sous trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protocole de suivi déclaration.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: R. 512-69 du code de l'environnement L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
Constats : Aucune déclaration n'a été faite au cours des deux dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, mesures correctives
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 8.5 Les mesures correctives. Justifier et dimensionner les mesures correctives à mettre en place de façon proportionnée. En fonction du croisement entre les résultats de mortalité / activité / facteurs d'influence : · Vérifier la validité des conclusions de l'étude d'impact ; · Estimer quantitativement et qualitativement l'efficacité ou les failles des mesures (notamment de régulation) mises en place, comprendre et en expliquer les causes ; · Proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (ex: évolution du choix du plan de régulation, des paramètres ou des seuils retenus) ; · Retenir au besoin d'autres mesures correctives en fonction des résultats, et prévoir au besoin un nouveau suivi pour en vérifier l'efficacité.
Constats : Extraits de l'étude environnementale. Mis en service depuis 2009, le parc de Carrière Martin, découpé en quatre SAS (Brissy, Séry, Ribemont et Villers-le-Sec) est exploité par EDF Renouvelables depuis 2013. Il est situé dans la région Hauts-de-France, dans le département de l'Aisne (02). Le parc est composé de 15 éoliennes. Le site de Carrière Martin, a fait l'objet de plusieurs études (2009, 2010, 2013, 2015) mettant en évidence une mortalité élevée pour les chiroptères. En 2018, une régulation a été mise en place dans le but de diminuer cette mortalité, couplée à un nouveau suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères. Le suivi de 2018, réalisé par CERA Environnement, montre une baisse de la mortalité des chiroptères mais préconise la suite du suivi car la quantité de données n'est pas suffisante pour déterminer s'il s'agit d'une tendance ou simplement d'une année à faible mortalité. La méthodologie suivie pour l'année 2021 est celle du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, révisée en mars 2018 suite au retour d'expérience de la mise en application du protocole de 2015. Le suivi a eu lieu entre le 1 avril et le 30 octobre 2021. Le nombre de jour de passage sur site est de 43 (1 passage par semaine pendant 17 semaines puis 2 passages par semaine pendant 13 semaines). Une analyse de l'activité chiroptérologique en hauteur a été réalisée sur les éoliennes A3 (éolienne la plus proche de la ripisylve de l'Oise) et D6 (éolienne dénombant le plus de cadavres de chiroptères lors des précédents suivis). L'analyse de l'activité chiroptérologique est réalisée grâce à un détecteur à ultrasons automatique du type Batcorder.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, périodes de suivis et prospections
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 5.3 Détermination des périodes de suivis et nombre de prospections. Le suivi de mortalité des oiseaux et chiroptères sera constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi mai à octobre), en fonction des risques identifiés dans l'étude d'impact, de la bibliographie et de la connaissance du site. A ce titre, il est rappelé que la période de mi août à fin octobre qui correspond à la période de migration postnuptiale pour l'avifaune et de transits automnaux des chiroptères est considérée comme à cibler en priorité. La période de mai à mi-juillet présente également un intérêt particulier pour les espèces d'oiseaux nicheurs sur le secteur considéré, ainsi que pour les chauves-souris en période de mise-bas. Des suivis renforcés sur la période comprise entre les semaines 20 et 43 ou à d'autres périodes (= période pouvant être étendue et/ou fréquence augmentée) devront être réalisés dans les cas où : · l'étude d'impact le préconise : enjeux liés à la présence de certaines espèces d'oiseaux patrimoniales⁴ ou de chauves-souris à d'autres périodes ; · les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs au parc concerné le précisent ; · les premiers résultats des suivis de mortalité indiquent des niveaux de mortalité significatifs nécessitant la réalisation d'investigations complémentaires. Le suivi de mortalité sera couplé à un suivi d'activité en hauteur des chiroptères sur une période minimale qui pourra être élargie si : 1. le parc n'a pas fait l'objet d'un suivi d'activité des chauves-souris en hauteur et en continu (sans échantillonnage de durée) lors de sa phase de développement. 2. l'étude d'impact a identifié des risques d'impact sur certaines espèces de chauves souris à des périodes spécifiques. Constats : En 2021, le plan de régulation s'est étendu à toutes les éoliennes, du 15/04 au 31/10, toute la nuit, si la vitesse du vent est inférieure à 4 m/s. Cette mesure a pour but de diminuer la mortalité des chiroptères sur l'ensemble du parc, tout au long de la période d'activité des chiroptères. En amont de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le plan de régulation est entre le 1 avril et le 31 octobre pour une vitesse de vent inférieure à 4 m/s. Les données présentées lors de la visite ne permettent pas de s'assurer que cette mesure est strictement appliquée car plusieurs plages horaires sont manquantes. Demande 2: L'exploitant doit justifier son plan de régulation en transmettant les courbes de puissance pour les nuits du 2 au 3 avril et du 29 au 30 octobre pour les éoliennes C1 et C3 sous trois mois. En cas d'absence de vent, la nuit suivante ou précédente sera choisie. Le bureau d'étude préconise l'entretien des plateformes par fauche et tonte de façon régulière (au minimum 3 fois entre avril et septembre), principalement pour que ces espaces soient peu attractifs pour les insectes qui sont des proies pour les chauves-souris et de nombreux oiseaux. Le contrat d'entretien des plateformes prévoit trois passages par an qui correspond au nombre minimum recommandé par le bureau d'étude. Demande 3 : L'état de la végétation constatée montre que le nombre de passage est insuffisant

pour 2023. L'exploitant doit revoir la manière dont il entretient les plateformes pour limiter l'attractivité, sous trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet